

1. 1965.

9.

L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE-CINQ.

Le premier avril.

Par devant Maître Jacques BRAHY, Docteur en Droit, Notaire résidant

N° 141.

à La Louvière.

ONT COMPARU:

Monsieur



VENTE.

E 755441

Lesquels ont, par les présentes, déclaré vendre sous les garanties or-

dinaires de fait et de droit.

A Monsieur

Premier feuillet.

Ici présents et acceptant.

COMMUNE DE HAINE-SAINT-PIERRE.

Une parcelle de terrain d'une contenance de douze ares trente-cinq cen-
tiares environ, tenant à la rue Sentier des Meuniers, où cette parcelle pré-

sente une façade de vingt mètres et tenant en outre à Deneubourg, aux vendeurs
et à divers.

Tel d'ailleurs que ce bien est repris en un plan de lotissement, sous le

lot numéro 2, lequel plan, dûment timbré à trente francs et signé par

les parties, demeurera annexé aux présentes.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ.

Ce bien appartient aux vendeurs pour l'avoir acquis aux termes d'un
acte reçu par le notaire Vandersbueren de Soignies du six novembre mil neuf

cent cinquante-neuf, de Monsieur

colon planteur et so

Ceux-ci possédaient ce bien pour l'avoir acquis aux termes d'un acte
reçu par le notaire Baudoux le quatorze juin mil neuf cent quarante-six

demeurant à Nivelles, qui possédaient ce bien en vertu d'un
acte reçu par le notaire Demaret de Houdéng-Goegnies le six janvier mil
neuf cent quarante et un.

CONDITIONS.

1. Les acquéreurs prendront le bien dans l'état où il se trouve avec
toutes les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes, conti-
nues et discontinues qui peuvent le grever ou l'avantager, sauf à eux de
faire valoir les unes et à se défendre des autres, mais à leurs frais, ris-
ques et périls.

Les vendeurs ne garantissent en rien la contenance énoncée et si la
différence entre celle-ci et la contenance réelle était supérieure ou inférie-
ure au vingtième, elle serait au profit ou à la perte des acquéreurs.

2. Les acquéreurs en auront la propriété et la jouissance à compter
de ce jour.

3. Le bien est vendu quitte et libre de toutes charges privilégiées ou
hypothécaires quelconques.

4. Les acquéreurs auront à leurs charges toutes les contributions,
impôts et taxes généralement quelconques à partir de ce jour.

5. Ils seront subrogés par le seul fait des présentes, dans tous les
droits et actions pouvant compéter aux vendeurs, mais sans garantie par
eux, relativement à la réparation de tous dommages causés ou à causer
bien vendu par les exploitations charbonnières et minières et autres indus-
tries quelconques, mais à charge de s'en prévaloir à leurs frais, risques
et périls.

6. Ils supporteront tous les frais, droits et honoraires des présentes.

PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES.

Les acquéreurs déclarent avoir connaissance des prescriptions urbanistiques relatives à ce terrain.

Ils s'engagent à s'y conformer et déclarent avoir reçu copie entière de ces prescriptions.

PRIX.

La présente vente est en outre consentie et acceptée pour et moyennant le prix de CENT ONZE MILLE CENT CINQUANTE francs payé comptant, dont quittance entière et définitive.

DISPENSE D'INSCRIPTION.

Monsieur le Conservateur des Hypothèques est formellement dispensé de prendre inscription d'office en vertu des présentes.

DECLARATION POUR LE FISC.

A l'instant, en vue de bénéficier des ristournes fiscales prévues par l'arrêté royal du trente novembre mil neuf cent trente-neuf, articles cinquante et suivants, apportant des réductions de droits d'enregistrement, les acquéreurs déclarent :

1. Qu'un extrait de la matrice cadastrale indiquant le revenu du bien qui sera construit sur ce terrain sera produit dès que ce revenu sera établi.
2. Qu'ils entendent habiter la maison dans le délai prévu par la loi.
3. Qu'ils justifieront qu'ils ne possèdent pas d'autres immeubles.
4. Qu'ils s'interdisent pour eux, leurs héritiers ou ayants-cause d'affecter ou de laisser affecter l'immeuble qui sera construit en tout ou en parties à un débit de boissons pendant un délai de quinze ans à compter de ce jour.

CERTIFICAT D'ETAT CIVIL.

Le notaire soussigné atteste et certifie que les noms, prénoms, lieux et dates de naissance des parties sont conformes aux inscriptions des re-

gistes des actes de l'état civil sur le vu des pièces officielles.

DONT ACTE.

Fait et passé à La Louvière, en l'étude.

Et lecture faite, tant de ce qui précède que du premier alinéa de l'article deux cent trois du code des droits d'enregistrement, et après que les parties ont déclaré que le prix ci-dessus indiqué est le prix réellement

Approuvé la rature
de une ligne et deux
mots nuls.

convenu, les parties ont signé avec Nous, Notaire.

09.

J.-C.B.

BR

Mr. G.

M

Enregistré à La Louvière I, le 12 avril 1965

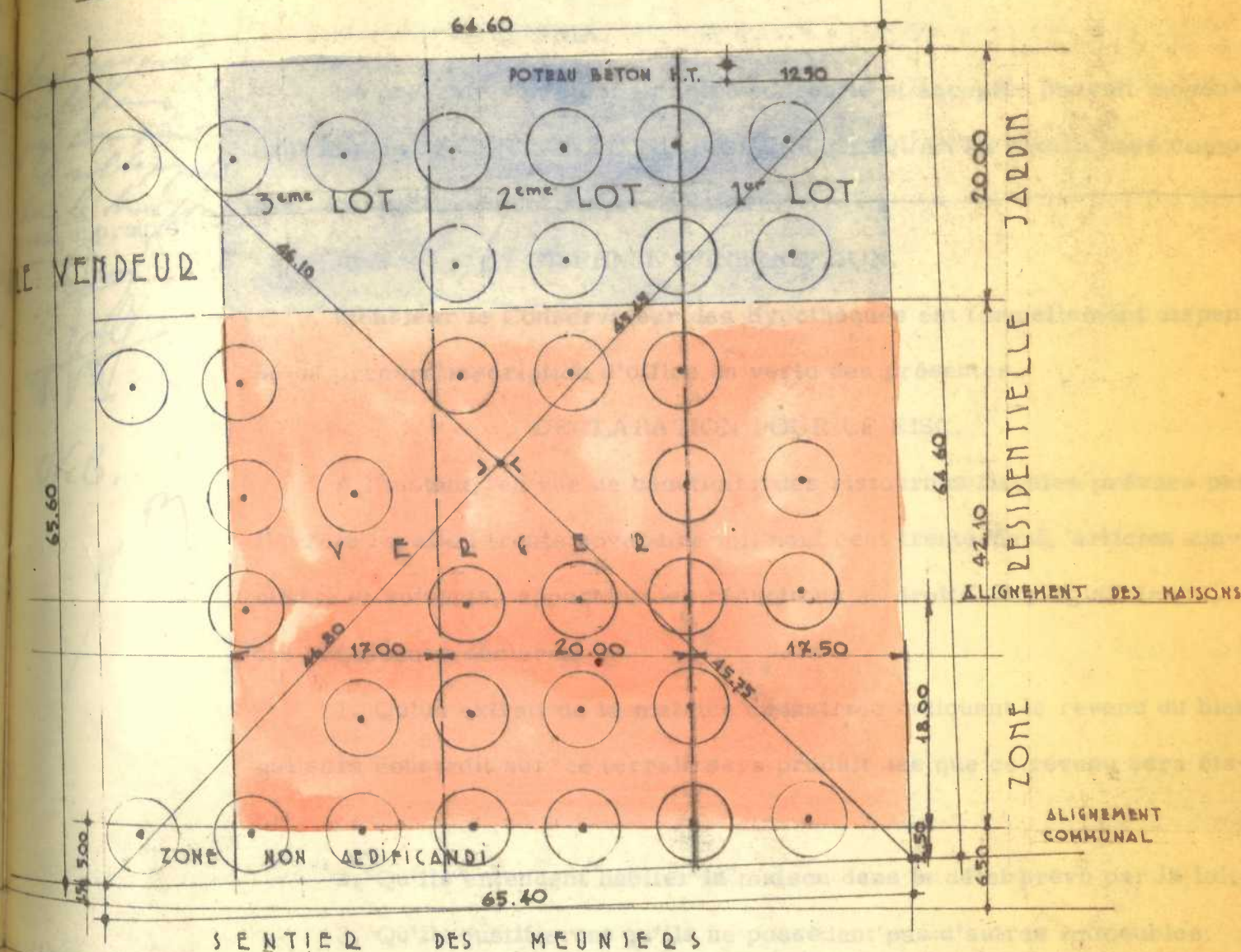
vol 217 fol 98 case 3. rôles 2 renvois 7.

Reçu Douze mille deux cent vingt-huit francs
Le Receveur,
HUBERLAND.

[Signature]



LOTISSEMENT AU GRÉ DE L'ACHETEUR SUIVANT PRESCRIPTIONS CI-DESSOUS



PLAN DE LOTISSEMENT

ECN: 1/500

Berger
Gebert
Vanderauer & Co.
Bern E.
Pandauer
N. G. Com...

COMMUNE DE HAINE-SAINT-PIERRE

PROPRIETE DE MONSIEUR

FERNAND VANDENDRIESSCHE

75 SENTIER DES MEUNIERES

PROJET DE LOTISSEMENT

PLAN DE LOTISSEMENT

1/500

PLAN DE SITUATION

1/10.000

PLAN D'OCCUPATION DU SOL

1/2.500

PLAN JOINT A MA DEMANDE DE PERMIS DE LOTIR EN DATE DU 12 FEV 1965

LE PROPRIETAIRE

DRESSE PAR L'ARCHITECTE

JULES MALAISE

ARCHITECTE A. R. M.

541, Chaussée - HAINE-ST-PIERRE

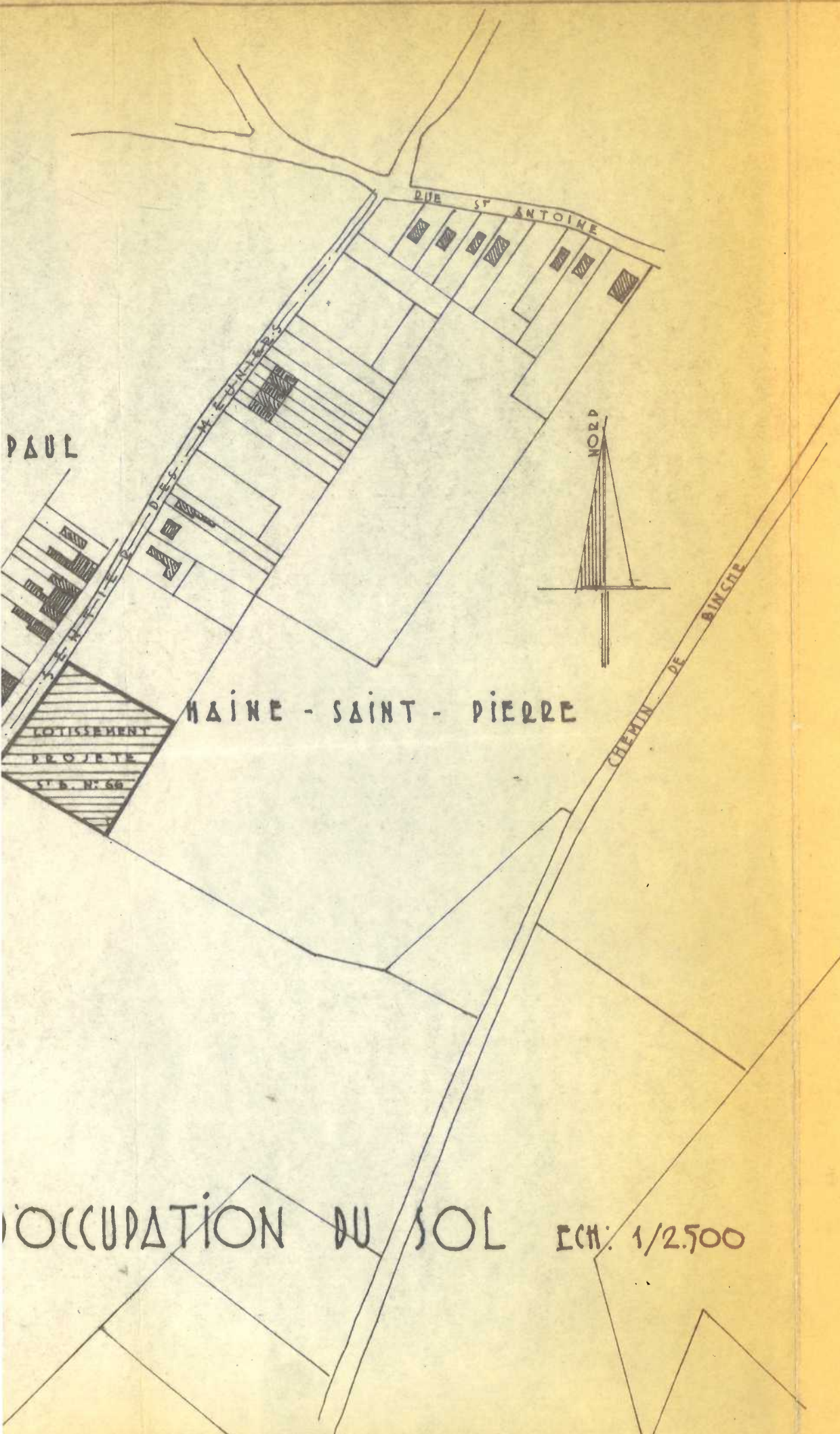
TÉL. L. 1. 233.44 - Imp. HT 789



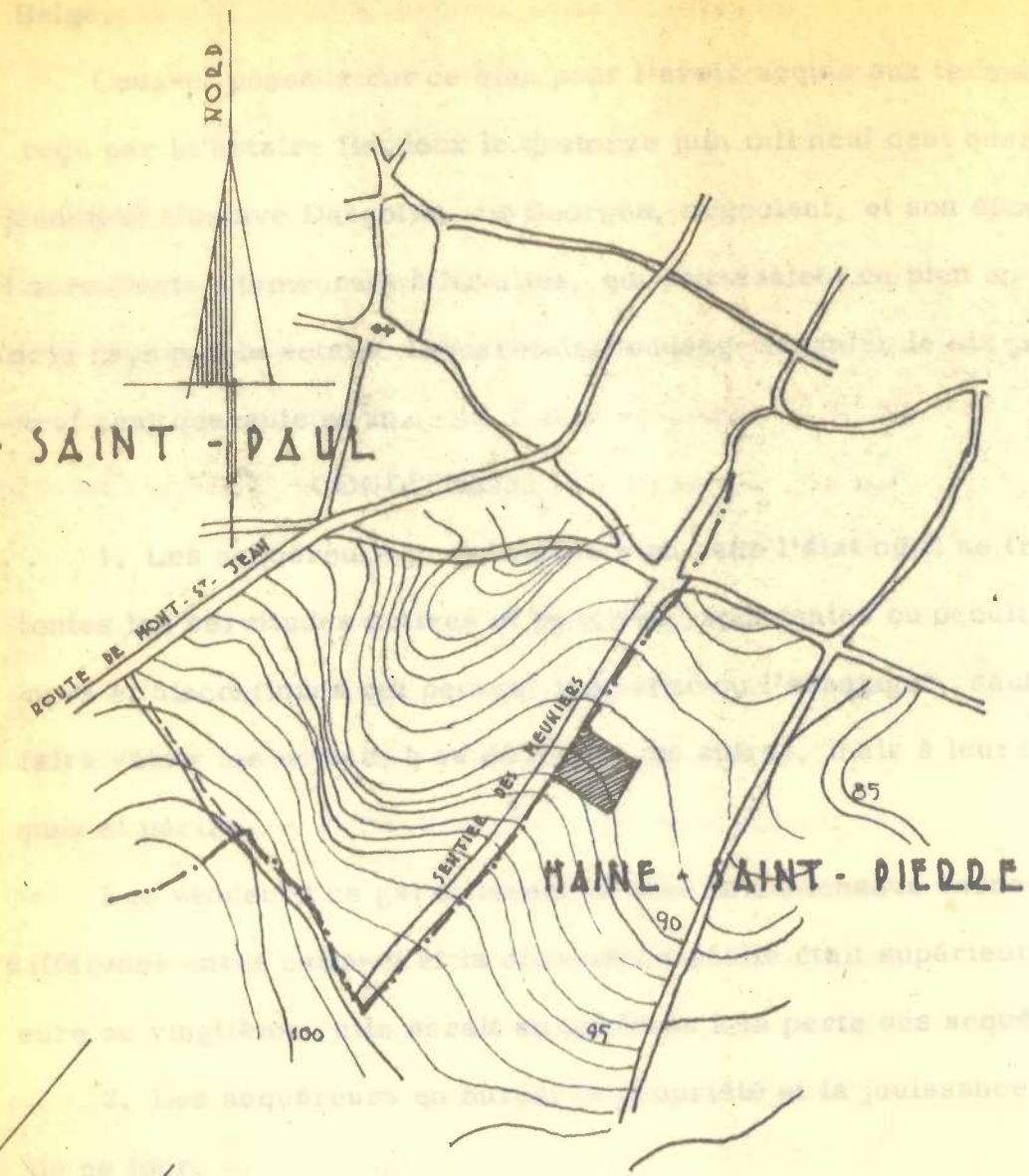
Enregistré à La Louvière I, le 12 oct 1965
vol 54 fol 40 case 8 rôles 1 renvoi 0
Reçu *Cent francs*

Le Receveur,
HUBERLAND.

D. 91



HAINÉ - SAINT - PAUL



PLAN DE

A. Benoit
O. Gebut

